

**EXPOSE DES MOTIFS
DU PROJET DE LOI RELATIF A L'EXERCICE
DE LA PROFESSION D'URBANISTE AU TOGO**

Adopté par le Gouvernement

L'un des corps de métiers intervenant dans l'aménagement urbain et le développement spatial harmonieux des agglomérations est le métier d'urbaniste. Ce métier a pour but de penser et planifier la ville. *Le rôle de l'urbaniste est d'anticiper sur les dynamiques d'urbanisation en apportant une aide à la décision politique qui permet d'arbitrer sur les localisations les plus cohérentes (activité, emploi, logement, réseaux de transport, assainissement, ...), de mener une action foncière adéquate et de conduire des projets de renouvellement urbain.*

Au Togo, les urbanistes exercent la profession à travers des bureaux d'études ou comme employé de l'administration. Ces bureaux privés sont créés individuellement ou en association.

Contrairement à d'autres professions, dont les activités sont en lien direct avec l'aménagement urbain, les urbanistes ne disposent pas d'un ordre professionnel. Depuis mai 1991, ils sont organisés en une association dénommée « Association togolaise des urbanistes libéraux » (ATUL). Parmi les professions réglementées par un ordre dans ce secteur, on note les architectes et les géomètres.

La réglementation ordinale d'une profession se justifie quand il est nécessaire de donner un statut légal à cette profession en prescrivant le respect d'un code de déontologie pour éviter certaines dérives illégales ou prises d'intérêts allant à l'encontre des populations.

L'élaboration du présent projet de loi relatif à l'exercice de la profession d'urbaniste au Togo s'inscrit dans cette logique. Il crée un cadre légal d'exercice des missions d'urbanisme et réglemente le métier d'urbaniste en donnant un statut légal à cette profession et en harmonisant les pratiques.

Le projet de loi s'inscrit dans les priorités du Plan national de développement (PND) qui a pour extrant la maîtrise de l'urbanisation et l'assainissement du cadre de vie au niveau de l'axe stratégique 3. Il est en cohérence avec les directives de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) relatives à la liberté de circulation et aux établissements de certaines catégories de professionnels.

Il comporte quarante (40) articles regroupés en trois (3) titres et six (6) chapitres.

Le titre 1^{er} (article 1^{er} à 6) traite des dispositions générales relatives à l'exercice de la profession d'urbaniste en indiquant les différents modes d'exercice de la profession, la qualification des personnes habilités à l'exercer.

Le titre 2 (article 7 à 36) est relatif à l'Ordre national des urbanistes du Togo et renseigne sur :

- les dispositions générales relatives à l'Ordre national des urbanistes du Togo et à la définition de la qualité d'urbaniste ;
- le fonctionnement de l'Ordre ;
- l'inscription au tableau de l'Ordre ;
- l'exercice de la profession d'urbaniste aussi bien au Togo que dans les pays de l'espace UEMOA ;
- la chambre de discipline de l'Ordre.

Le titre 3 (article 37 à 40) prévoit les dispositions diverses et finales en statuant sur l'exercice illicite de la profession et abroge les dispositions antérieures contraires.

Tel est, l'objet du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la délibération de l'Assemblée nationale.

Fait à Lomé, le 22 novembre 2018



Belom Korta KLASSOU